



Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

Modification du 25 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

25 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ RS 510.620

Annexe 1
(art. 1, al. 2)

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Identificateurs 217 et 219:

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation	Service de téléchargement	Identificateur
Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV	RS 734.0 art. 18	OFEN		X	A	X	217
Installations électriques d'une tension nominale supérieure à 36 kV	RS 734.0 art. 26a	Exploitants de réseaux [OFEN]			A	X	219

Ajouter les nouveaux identificateurs ci-après à la fin du tableau:

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation	Service de téléchargement	Identificateur
Cartes d'inondation concernant les barrages sous surveillance de la Confédération	RS 721.101 art. 2, 3, al. 2, 10, 22, 24 RS 721.101.1 art. 25, al. 1, let. a	Exploitants de réseaux [OFEN]			B		X
Installations de production d'électricité	RS 730.0 art. 56, al. 1, let. h RS 730.01 art. 69a	OFEN			A	X	X